



Les statuts du Campus

« ASSOCIATION CAMPUS NORMANDIE CYBER » STATUTS 2024

PREAMBULE

La Normandie a l'ambition de fédérer les acteurs régionaux de la cybersécurité autour d'un projet innovant et collaboratif de Campus Cyber Territorial dans la perspective d'une labellisation « Campus Cyber Territorial » proposée par le Campus Cyber national. Pour porter cette ambition, l'association « Campus Cyber Caen Normandie » créée en octobre 2021 sous l'impulsion de Caen la Mer, avec pour projet la constitution d'un campus de cybersécurité à l'échelle du territoire de Caen la Mer, évolue pour donner une dimension régionale à ce projet et pour préfigurer ce campus cyber territorial. Pour cela, elle prend dorénavant la dénomination de l'Association « Campus Normandie Cyber ».

L'objectif du Campus Normandie Cyber, dont la forme juridique définitive viendra à être précisée par cette association de préfiguration, est de répondre aux besoins des acteurs du territoire (entreprises, collectivités, laboratoires publics et privés, structures d'enseignement...) pour faire de la Normandie un territoire de confiance numérique. Des synergies seront ainsi développées au sein de l'écosystème régional mais aussi avec plusieurs autres écosystèmes régionaux, nationaux, européens et internationaux.

La création d'un campus régional dédié à la cybersécurité constitue le pilier central de l'ambition de la Région en matière de cybersécurité inscrit dans la feuille de route « NORMANDIE CYBER 2022-2024 » adoptée par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional le 20 juin 2022. Cette feuille de route a pour finalité d'accompagner la filière cybersécurité régionale afin de transformer le risque cyber en opportunité, de renforcer la résilience des organisations régionales et de conforter le rayonnement de la Normandie en tant que territoire de confiance et de sécurité numériques.

Pour assurer la pertinence de cette initiative et son ancrage fort dans le territoire, le Campus se présentera, à terme, comme un centre de ressources dédié aux acteurs régionaux, qui délivrera ses services en s'appuyant sur une « boîte à outils » complète : des actions d'animation et de sensibilisation, un observatoire de l'incidentologie et de la menace, une plateforme d'expérimentation et d'innovation, ou encore un label spécifique. Certains services opérationnels sont d'ores et déjà déployés. Le premier est un dispositif de réponse aux incidents (« CSIRT ») régional, impulsé en 2022 via une convention entre l'ANSSI et la Région Normandie, qui se présente comme un centre d'appels permettant la centralisation, la qualification et la ré-orientation vers des prestataires privés des incidents subvenus aux organismes de taille intermédiaire de la région. La Normandie a été la première Région à avoir mis en place un tel dispositif en France. Au terme de la convention avec l'ANSSI, le CSIRT Normandie Cyber viendra très probablement rejoindre le Campus Normandie Cyber pour compléter l'offre de services qui aura été construite entre temps.

Le Campus Normandie Cyber s'inscrit dans la charte du Campus National ce qui lui permettra de renforcer ses relations opérationnelles avec des acteurs nationaux et européens et de bénéficier ainsi d'un supplément de visibilité, y compris à l'international.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Forme, dénomination et siège social

Il est constitué entre les membres aux présents statuts une association (ci-après « l'Association ») régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés, dénommée « Campus Normandie



Cyber ».

Le siège social de l'Association est fixé à l'Agence de Développement pour la Normandie (AD Normandie), Campus Effiscience, 2 Esplanade Anton Philips, 14460 Colombelles. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration qui aura pouvoir pour modifier les statuts sur ce point.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de :

- Réaliser toutes les démarches et prendre tout acte nécessaire à la création de la future structure qui portera le Campus Normandie Cyber
- Contribuer au portage de la candidature à la labellisation « Campus Cyber Territoriaux » auprès du Campus Cyber national pour la Normandie
- Fédérer les acteurs de l'écosystème de la cybersécurité sur le territoire normand
- Définir et promouvoir une offre de services claire du Campus Normandie Cyber
- Construire et promouvoir des produits en cybersécurité à destination des organismes ciblés du territoire
- Mettre en adéquation la formation avec les besoins de recrutement des entreprises en cybersécurité
- Attirer les talents et par conséquent valoriser et promouvoir la Normandie comme territoire attractif, propice à l'installation et la croissance des entreprises.
- Favoriser les collaborations entre les différents acteurs de l'écosystème de la cybersécurité à savoir les entreprises, la formation, les laboratoires et les acteurs publics.

Article 3 – Durée

L'Association est instituée jusqu'à constitution de la structure définitive de gestion du projet. Une extension de sa durée pourra être décidée par l'Assemblée Générale si nécessaire.

TITRE II – COMPOSITION ET MEMBRES

Article 4 – Composition de l'Association

L'association se compose de personnes physiques ou morales, adhérent à son objet, en tant que membres de droit et membres adhérents.

4.2. Membres de droit

L'association reconnaît comme membres de droit la Région Normandie, Caen la Mer, la Métropole Rouen Normandie ainsi que le Havre Seine Métropole. Etant précisé ici que ces collectivités n'intégreront l'association que suite à la soumission d'une délibération aux membres de la Commission permanente ou du Conseil Communautaire.

Les membres de droits sont membres de droit du collège Etablissements publics/Collectivités de Conseil d'Administration de l'association, selon les modalités définies à l'article 8 des présentes.

Les membres de droit siègent au bureau mais ne peuvent assurer les fonctions de président, de vice-présidence ou de trésorier.

4.3. Membre(s) adhérent(s)

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public. Ci-après désigné « Membre(s) adhérent(s) »

Article 5 – Adhésion des membres

L'adhésion au Campus Normandie Cyber est soumise à une cotisation annuelle.

La demande d'adhésion est adressée par écrit ou email au Président du Conseil d'Administration. Les demandes d'adhésion sont examinées par le Conseil d'Administration de l'Association qui approuve ou



rejette la demande. En cas d'acceptation de l'adhésion, la cotisation sera à envoyer sous un mois à l'Association sous la forme d'un chèque ou d'un virement bancaire.

Tout rejet sera motivé.

Article 6 – Perte de la qualité de membre La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association avec accusé réception au minimum 3 mois avant la fin de l'exercice et après que le membre se soit acquitté de ses contributions financières vis-à-vis d l'association ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation dans les délais fixés ou pour tout autre motif grave
- La dissolution, pour quelle que cause que ce soit, des personnes morales.

Article 7 – Moyens de l'association

L'association se donnera tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet. Pour ce faire, elle pourra notamment acquérir ou louer des locaux, acquérir ou louer des biens et services et employer du personnel.

7.1 Cotisations

Les membres sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé, annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration. Le prix de la cotisation est déterminé en fonction de la structure juridique demandeuse et de sa taille.

7.2 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Des cotisations annuelles et contributions financières, quelle qu'en soit la nature, versées par les membres de l'association ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, la Région, les Départements, les Communes, les Etablissements publics et l'Union Européenne et plus généralement tous les organismes publics ou privés dispensant des subventions ;
- Des emprunts souscrits par l'association en conformité avec son objet ;
- Différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à sa vocation ;
- Et de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur, par exemple la mise à disposition non rémunérée de moyens humains et matériels ou par tout apport en numéraire consenti au profit de l'association.

TITRE III – GOUVERNANCE

L'association est dirigée par un conseil d'administration et un bureau Article 8 – Conseil d'Administration

La dynamique Campus Normandie Cyber est portée par le Conseil d'Administration de l'Association qui définit les orientations stratégiques de l'Association, en particulier la mise en œuvre d'un plan d'action à l'année, le vote du budget de fonctionnement, d'investissement et la signature de partenariats. Son but est de formaliser une stratégie et des actions en adéquation avec les besoins de l'écosystème de la cybersécurité du territoire de la Normandie. Il décide également des recrutements et le cas échéant de la rupture des contrats de travail.

8.1 Composition

Pour être membre du Conseil d'Administration, il est nécessaire d'être membre de l'association. Les



administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, chaque membre disposant d'une voix. Les votes s'organisent au sein de chaque collège.

Le Conseil d'Administration est constitué de représentants des 4 collèges, chacun détenant une voix :

- Collège Etablissements publics /Collectivités : 6 voix
- Collège Entreprises : 9 voix
- Collège Acteurs ESR, Hôpitaux : 5 voix
- Collège Autres acteurs de l'écosystème : 3 voix

La durée des fonctions du membres élus du Conseil d'Administration est fixé à 3 ans. Le mandat de membre du CA prend fin :

- Par l'arrivée du terme
- Par la démission
- Par l'ouverture d'une procédure collective à son encontre
- Par la révocation décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire
- Par la perte de la qualité de membre de l'association

8.2 Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, au siège de l'association ou en tout autre lieu mentionné par la convocation. Les réunions du Conseil d'Administration pourront se tenir par visioconférence, totalement ou partiellement selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit :

- Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'association
- Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion par courrier électronique.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner mandat, par écrit à un autre membre appartenant à son collège, de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par la même personne est limité à deux.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux.

Article 9 – Bureau

Le bureau définit le programme d'action, assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il prépare les réunions du Conseil d'Administration et notamment le budget prévisionnel ainsi que les rapports d'activité et le rapport de gestion annuels qui lui sont soumis.

9.1 Composition et fonctionnement

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau constitué de :

- Un président

Le Président de l'Association préside le Conseil d'Administration. Il est issu du collège Entreprise ou du collège Acteurs ESR, Hôpitaux. Le Président est l'ordonnateur principal. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il est à cet effet, investi par le Conseil d'Administration de tous les pouvoirs nécessaires

- Un vice-président chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement.
- Un trésorier

Le trésorier s'occupe de la gestion et de la tenue des comptes associatifs. Il est chargé de déterminer les dépenses à engager pour la réalisation du programme d'activités, mais également d'établir le budget prévisionnel approprié aux objectifs.

- Un secrétaire



Les membres de droit pourront siéger au bureau mais ne pourront assurer les fonctions de président, de vice-présidence ou de trésorier.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président, au moins 8 jours avant. Ce dernier fixe son ordre du jour.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres composant le bureau.

9.2 Durée du mandat

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 ans.

Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit :

- Si, au cours de son mandat, il cesse ses fonctions de représentant de la personne morale membre du conseil d'Administration et ce quel qu'en soit le motif
- Par la cessation, quel qu'en soit le motif, de son mandat d'administrateur ;
- Par révocation, sans conditions par le Conseil d'Administration ;
- Par la démission, au terme d'un préavis d'une durée de 3 mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé réception aux membres du Conseil d'Administration.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend les membres de droit et les adhérents de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, en présentiel ou distanciel, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins le tiers (1/3) des membres de l'Association.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président ou le Vice-Président, par tout moyen de communication écrit, lettre, courrier électronique, ou par insertion dans une publication électronique du site de l'Association. L'ordre du jour est inscrit dans les convocations. Le Président assure la Présidence de la séance.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité relative des droits de vote dont disposent les membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée générale ordinaire disposant du droit de vote dispose d'une voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir. Un membre ne peut pas détenir plus de un (1) pouvoir.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'AGO ne peut délibérer et est convoquée à nouveau quinze (15) jours plus tard. Elle peut alors délibérer, sur le même ordre du jour établi initialement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes s'effectuent à main levée, à moins que le quart (1/4) des votants présents ou dûment représentés souhaite qu'ils le soient à bulletin secret. L'élection peut également avoir lieu par voie électronique.

A l'issue de l'AGO, il est tenu un procès-verbal des délibérations et des résolutions adoptées. Le registre des procès-verbaux est signé par le Président de séance ou par le secrétaire.

Le Président en charge de la séance assure la présidence de la réunion. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, l'Assemblée Générale élit un Président de séance.

Le Président expose à l'Assemblée Générale la situation morale et financière de l'Association.

L'AGO est habilitée à prendre toutes les décisions relatives à la vie de l'Association, notamment à sa politique, au choix de ses dirigeants, à ses actions ou son fonctionnement et qui ne relèveraient pas de la compétence du Conseil d'Administration.

Il sera notamment procédé, dans l'ordre du jour, lorsque leur mandat viendra à échéance, au remplacement des membres sortant du Conseil d'Administration.



Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un membre inscrit, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en présentiel ou distanciel, suivant les modalités prévues aux présents statuts, et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 12 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration, sont gratuites et bénévoles.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, afin de fixer les points non prévus par ces statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et au renouvellement des membres dudit Conseil d'Administration.

TITRE IV – COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année Article 15 – Comptabilité – comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le trésorier fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels comprenant :

- Un bilan
- Un compte de résultat Article 16 – Commissaire aux comptes

Le contrôle légal de l'association est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, en application des articles L612-4 et D612-5 du code du commerce, pour une durée de trois exercices.

Il s'assure que les comptes annuels de l'Association sont réguliers et sincères, qu'ils donnent une image fidèle des opérations de l'Association, de sa situation financière et de son patrimoine.

Le Commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué aux réunions du Conseil d'Administration qui se prononcent sur les comptes sociaux ainsi qu'à toutes les Assemblées générales.

TITRE V – DISSOLUTION

Article 17 – Dissolution – Liquidation 17-1 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 10 des présents statuts.

17-2 Liquidateur – Dévolution de l'actif net

En cas de dissolution, pour quelle que cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne parmi les administrateurs en fonction, un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de



liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

A cet effet, le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée générale Extraordinaire le nom d'une ou plusieurs structure(s) à qui pourra être cédé l'éventuel boni de liquidation. Les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou d'intérêt général, et éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute, sont seuls susceptibles de recevoir le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tout frais de liquidation.

Statuts adoptés en Assemblée générale Extraordinaire, Le 19 décembre 2023 par

Le Président,
Fabrice CLERC Le Vice-Président,
Yves Chemla Le Trésorier,
Guillaume JEAN